

Réf	2026	43
-----	------	----

Date de la convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
16/09/2026	25/09/2026	En exercice	Présents	Votants
		19	15	19

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à 19h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle Georges Blanc de la mairie de Fontenay-lès-Briis, 1 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames **DUPONT** Catherine, **DUVAL** Emmanuelle, **NORDBERG** Anne-Rose, **DELANGUE** Marjorie, **LAMBERT** Stéphanie, **TREMBLAY** Fanny, **LANIQUE** Sophie, **ARTUS** Séverine

Messieurs **DEGIVRY** Thierry, **CIPRES** Manuel, **GERARD** Pascal, **BRUNEL** Jérémie, **GOBLET** Emmanuel, **RIEL** Yannick, **GIRAUD** Elie,

Absents ayant donné procuration à :

- Monsieur **SCHMIDT** Éric a donné procuration à Monsieur **DEGIVRY** Thierry,
- Madame **DECKX** Tineke a donné procuration à Madame **DELANGUE** Marjorie,
- Monsieur **SOLTANI** Thomas a donné procuration à Madame **TREMBLAY** Fanny,
- Madame **LE BOUEDEC** Marianne a donné procuration à Madame **DUPONT** Catherine,

Madame **NORDBERG** Anne-Rose a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : INSTITUTION ET FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION A COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

Le Conseil municipal de Fontenay-lès-Briis,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108, instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2027, les dispositions relatives à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sont regroupées au sein de l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant que, dans les communes ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation peut être instituée par délibération du conseil municipal ;

Considérant que cette taxe est due au titre des logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années ;

Considérant que le taux de cette taxe est librement fixé par la commune, dans la limite de 50 % ;

Considérant que la commune de Fontenay-lès-Briis souhaite disposer d'un outil permettant d'encourager la remise sur le marché des logements durablement vacants et de contribuer ainsi à la mobilisation du parc de logements existant ;

Considérant que cette mesure présente un caractère essentiellement incitatif et qu'il convient, dans ce cadre, de retenir un taux de 25 %, proportionné à l'objectif poursuivi ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte **à l'unanimité**

DÉCIDE

Article 1 – Institution de la taxe

D'instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, sur le territoire de la commune de Fontenay-lès-Briis, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2 – Logements concernés

La taxe est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Les conditions d'assujettissement, ainsi que les cas d'exonération et de dégrèvement, sont ceux prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Fixation du taux

Le Conseil municipal fixe le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à :

25 % de la valeur locative du logement retenue pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 4 – Redevables

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 5 – Application

Conformément aux dispositions de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026, pour les impositions établies au titre de l'année 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement antérieure au 1er janvier 2027.

Article 6 – Recouvrement

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20260924-Deliberation_43-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services de l'État compétents.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département ainsi qu'aux services fiscaux compétents.

Fait à Fontenay-lès-Briis et délibéré le 21 septembre 2026

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire



Thierry DEGIVRY

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the secretary of the meeting.